TRAITÉ
DE
LA SANCTION ROYALE,
MIS EN MAXIMES
POUR LE PEUPLE.

PAR M. CÉRUTTI.

A PARIS,
Chez DESENNE, Imprimeur-Libraire, au Palais Royal, nos. 1 et 2.

1789.

AVERTISSEMENT.

TOUTES les vérités, pour obtenir un empire général, doivent être rendues familières aux classes les moins instruites de la Société. La grande question du *veto* royal est débattue en ce moment jusques dans les promenades publiques ; mais le défaut d'idées claires et précises jette dans l'erreur la plupart de ceux qui disputent. Ils se battent dans les ténèbres. Sans croire que je possède la lumière, j'essaie de dissiper quelques obscurités. J'ai choisi la forme des maximes, comme

plus facile à saisir et à juger. Je ne me suis servi ni d'érudition, ni d'imagination, ni même d'une logique abstraite : j'ai tout ramené aux vues les plus simples et les plus populaires. Je me suis fait Catéchiste par zèle.

TRAITÉ
DE
LA SANCTION ROYALE,
MIS EN MAXIMES POUR LE PEUPLE.

TOUT pouvoir vient du peuple.

Le peuple ne peut exercer en personne aucun pouvoir.

Il délègue sa volonté législative aux membres de l'assemblée nationale.

Il délègue sa volonté éxcutrice au monarque.

La volonté législative se distingue en volonté invariable, et en volonté qui varie sans cesse.

La volonté invariable est celle qui fait la constitution.

La volonté qui varie sans cesse, est celle qui corrige les abus ou perfectionne les établissemens.

Respect pour la constitution, prudence dans les changemens, voilà ce que veut le peuple.

Ses représentans législatifs pourroient manquer quelquefois de l'un et de l'autre.

Il a donc chargé son représentant exécutif de veiller pour lui sur ses représentans législateurs.

C'est pour cela qu'il en a fait un souverain.

Ne pouvant être assis lui-même sur le trône, il y a installé un Prince qui est son ouvrage.

Il lui a accordé les deux droits de souveraineté dont il est le plus jaloux, celui de battre monnoie, et celui de sanctionner les lois.

Il a voulu que l'effigie royale fût sur la monnoie, et la sanction royale sur les lois.

Le monarque, par son effigie, répond en quelque sorte de la bonté de l'argent; et par la sanction, il répond de la sagesse des Lois.

Le peuple se confie et se défie en même temps.

Il se confie au monarque, et se défie des Ministres.

Il se confie à l'assemblée nationale, et il se défie des députés.

Le bon sens et l'expérience l'ont averti du pouvoir de l'intrigue et de celui des factions.

Il a donc voulu que le corps législatif exerçât la censure sur le corps exécutif; et il a rendu ce dernier responsable devant l'autre.

Il a voulu de même que le corps exécutif

exerçât la censure sur le corps législatif; et il a rendu ce dernier sanctionnable par l'autre.

Une autorité sans lois est un monstre ; une loi sans autorité est un fantôme.

La force publique est mise tout exprès dans les mains d'un seul homme, pour faire accomplir la volonté de tous.

Si le corps législatif étoit esclave dans ses délibérations, il feroit des lois serviles.

S'il étoit maître absolu de la sanction, il feroit des lois tyranniques.

Il pourroit tantôt blesser la constitution, tantôt opprimer le peuple, tantôt dépouiller le monarque.

Sans être si envahissant, il pourroit donner des lois ou incompatibles, ou inexécutables, ou prématurées, ou extrêmes.

Si quelque ouvrage au monde a besoin d'une censure équitable et éclairée, c'est une loi qui intéresse tout le monde.

L'auteur d'un ouvrage ne sauroit en être le censeur. Le corps législatif ne peut donc pas exercer la sanction ou la censure sur les lois.

La nation a seule ce droit. Mais elle ne peut l'exercer, pour trois raisons.

Elle n'a point assisté aux délibérations, et par

conséquent, elle ne peut juger du résultat des délibérations.

Elle ne peut juger en personne, et par conséquent elle seroit divisée d'opinions qui ne céderoient pas à la pluralité.

Elle manque de l'expérience du Gouvernement, et par conséquent elle ne verroit pas, ou verroit mal, la discordance d'une loi avec toutes les autres.

Où placer donc la censure ? Si un Dieu pouvoit descendre, elle lui appartiendroit avec l'infaillibilité.

Au défaut d'un Dieu, le peuple n'a trouvé que le monarque à qui la confier.

Le monarque, ou le chef du gouvernement, est à la place juste pour voir le point où les choses se rallient, et le point où elles se séparent.

Il a par lui et par ses ministres la science des obstacles.

Il a le principal intérêt à l'ordre public.

Il est à côté du pouvoir qui a délibéré, et à la tête du pouvoir qui exécute.

Tous les motifs de la loi lui sont aisément représentés.

Tous les inconvéniens de la loi lui sont exposés sous le point de vue général.

Chargé d'accomplir la loi, il ne peut l'accomplir

en conscience qu'en l'approuvant en conscience.

S'il étoit forcé d'exécuter une loi qu'il croiroit abſurde, il seroit le malfaiteur public.

On le réduiroit à user de stratagême pour éluder une loi vicieuse, ou de corruption pour adoucir une loi tyrannique, ou de force ouverte pour combattre une loi criminelle.

C'est donc à lui que la raison, la justice et le peuple ont confié la censure législative ou la sanction.

C'est moins une part à la législation, qu'un intérêt à la chose publique.

C'est moins une part à la volonté publique, qu'une défense pour le bien général.

C'est moins une part au pouvoir législatif, qu'un bouclier pour le pouvoir exécutif.

L'autorité la plus légitime, la plus juste, est toujours redoutée, souvent haïe, quelquefois calomniée.

Elle fait cent mécontens pour un heureux.

Tous les mécontens déclament contre elle.

Les heureux demeurent dans un silence ingrat.

Un faux air de liberté semble justifier souvent et l'ingratitude et la révolte.

Le signal de l'insubordination appelle, ameute le peuple même qui doit être victime de l'insubordination.

La loi qui s'est appuyée sur le trône a donc mis une barrière autour du trône.

Le corps législatif, qui n'a pas toujours l'esprit ni les intérêts de la loi, peut franchir cette barrière.

Il peut l'attaquer avec adresse, en saisissant les côtés foibles et les momens avantageux.

Il peut l'attaquer par l'opinion publique, qui est toujours aux ordres de ceux qui parlent, et contraire à ceux qui gouvernent.

Au seul nom de liberté, de constitution, de droit naturel, on soulève à l'instant tout l'empire contre l'empire.

On verroit le gouvernement perdre jusqu'à ses forces les plus utiles, que la multitude aveugle croiroit gagner à chaque perte.

Si le corps exécutif vouloit empiéter de même sur le corps législatif, il seroit forcé de reculer à chaque pas.

Le corps législatif est si occupé à se défendre, il a tant de moyens de se venger, il est si entouré de partisans, qu'au moindre cri de sa part, il verroit toute la nation armée pour lui.

Le peuple a voulu qu'ils fussent à l'abri l'un de l'autre.

Le monarque n'a que deux abris naturels, l'armée et le *veto*.

En fait de loi, l'armée seroit un moyen de ruine.

Le peuple lui a donné un moyen pacifique, c'est ce *veto* tant débattu & si mal éclairci.

Tous les bons esprits s'accordent sur la nécessité du *veto* monarchique.

Ils savent que nul gouvernement n'a existé, et ne peut subsister sans lui.

Ils se divisent seulement sur le choix du *veto* absolu, ou du *veto* suspensif.

On ne sauroit croire combien on a soulevé de monde contre le *veto*, en lui associant l'épithète diffamée d'*absolu*.

Le spectre seul du despotisme fait encore peur.

Il falloit donc choisir une autre épithète ou un autre *veto*.

Le *veto* absolu pouvoit s'appeler le *veto* des lois évidemment mauvaises ; et le *veto* suspensif, le *veto* des lois douteuses ou mal faites.

Le *veto* absolu est le droit accordé au monarque de refuser la sanction à une loi qui lui paroîtroit incompatible avec les autres lois.

Nulle puissance humaine ne peut empêcher une loi mauvaise de se corriger, une loi obscure de s'éclaircir, une loi mal faite de se faire mieux.

Nulle puissance humaine ne peut donc em-

pêcher cette loi, ainsi refaite, de reparoître un jour avec une forme plus admissible.

Le roi alors, convaincu qu'elle est d'accord, non seulement avec le gouvernement, mais avec l'intérêt général, seroit forcé de la sanctionner.

Le *veto* absolu n'est donc jamais qu'un *veto* ſuspensif : cette dispute est donc une dispute de mots politiques.

Il est également impossible qu'une loi évidemment bonne soit rejetée deux fois, et qu'une loi évidemment mauvaise reparoisse une seconde.

Il est des expressions dangereuses. Le mot *absolu* a révolté. Le mot *suspensif* appaise, et cependant il n'est pas sans inconvéniens.

Il sera plus facile au ministère de faire prononcer le *veto* suspensif que le *veto* absolu.

La suspension, non articulée, n'alarme aucun intérêt, mais si vous l'articulez, elle produit une suspension dans le commerce et le gouvernement. Suspendez une loi sur la vente des terres, on ne vendra aucune terre jusqu'au terme de la suspension.

L'époque de la décision sera attendue, et tous les contrats retardés, ou tous les contractans inquiets.

Voilà pourquoi la loi angloise a voilé ce mot alarmant de suspension.

L'inconvénient seroit mille fois plus grand si le *veto* suspensif dégénéroit en un appel à la nation.

Ce seroit un procès entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Le premier perdroit toujours avec dépens.

Ce seroit un procès entre les provinces, qui finiroit par une guerre civile.

Le monarque seroit avili, l'assemblée nationale dégradée, les lois mutilées ou détruites avant que d'être formées.

Le peuple est la source de tous les pouvoirs; mais ils ne peuvent remonter à lui dans leur exercice.

Il est fait pour choisir; il ne peut ni statuer en règle, ni gouverner en ordre, ni juger en corps, ni sanctionner en forme.

Il est, pour ainsi dire, un souverain toujours mineur. Il a deux tuteurs, l'assemblée nationale et le monarque.

L'assemblée nationale est sujette à tous les vices de l'esprit de corps ou de l'aristocratie.

Le monarque est sujet à tous les vices de l'autorité permanente et rapide.

La main législative peut tout dissoudre, ou tout opprimer.

Le bras exécutif peut tout envahir, ou tout détruire.

Le peuple a lié l'un par l'autre, et ce lien mutuel est le salut de l'état.

Si la classe délibérante va trop loin, la classe gouvernante l'arrête.

Si la classe gouvernante marche mal, la classe délibérante la ramène.

Il peut arriver un roi conquérant ; une assemblée permanente sera une armée nationale qui tiendra en respect celle du monarque.

Il peut survenir une assemblée nationale aristocratique et anti-populaire ou anti-royale : le *veto* suspensif l'empêchera de consommer ses desseins funestes.

Ce n'est pas un homme qui resiste à toute une Nation. C'est un monarque qui résiste à une aristocratie, ou à une conjuration.

Il ne faut pas confondre le gouvernement avec un seul homme, ni une assemblée avec tout le peuple.

Quand le roi suspend une loi qu'il juge mauvaise, c'est la classe gouvernante qui défend la classe gouvernée contre la classe délibérante ou trompeuse ou trompée.

Ce sera pour l'ordinaire le chef du gouvernement qui s'opposera au chef d'un parti.

Ce sera, non une résistance au peuple, mais

une opposition faite au nom et pour le bien du peuple.

Ce sera l'océan retenu par ses rivages au moment des tempêtes.